



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

**DECISION MODIFIANT L'ACTE DE CREATION DE LA REGIE  
D'AVANCES DU CENTRE CULTUREL YVES MONTAND**

« N° 46081 »

N°2022-051

Livry-Gargan, le 16 SEP. 2022

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L200-1, L221-1 à L221-6, L240-1 et L243-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la création, la modification et la suppression des régies comptables ;

Vu la délibération n°2018-12-22 du 13 décembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu la décision n°2015-046 du 30 juillet 2015 portant modification de la régie d'avances du Centre Culturel Yves Montand ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de modifier la régie d'avances du CCYM en inscrivant d'autres natures de dépenses et modes de paiement ;

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43  
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

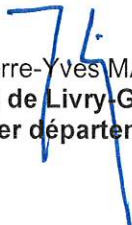
Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

## DECIDE

- Article 1 :** La décision n°2015-046 du 30 juillet 2015 portant modification de la régie d'avances du Centre Culturel Yves Montand est abrogée et remplacée par les dispositions prévues par la présente décision.
- Article 2 :** La régie d'avances du Centre Culturel Yves Montand est installée au centre culturel Yves Montand de la commune de Livry-Gargan, sis 36 rue Eugène Massé à Livry-Gargan.
- Article 3 :** La régie est permanente.
- Article 4 :** La régie paie les dépenses suivantes :
- L'achat de petits matériels ou fournitures diverses ;
  - Les frais de repas dans le cadre des activités organisées par le CCYM ;
  - Les frais de déplacement dans le cadre des activités organisées par le CCYM ;
  - Les frais d'hébergement et le(s) repas (lors de déplacement dans le cadre de la programmation culturelle,
  - La distribution de films ;
  - Les cachets d'artistes ;
  - L'acquisition d'affiches.
- Article 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées :
- En numéraire ;
  - Par chèques ;
  - Par carte bancaire ;
  - Par virement bancaire.
- Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances de la Seine-Saint-Denis.
- Article 7 :** Le montant maximum de l'avance consenti au régisseur est fixé à 2.500,00 euros.
- Article 8 :** Le régisseur est tenu de verser au SGC du Raincy la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 9 :** Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300,00 euros ou à s'affilier auprès de la Société Française de Cautionnement pour un montant identique.

- Article 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité de 110,00 euros pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
- Article 11 :** L'intervention des mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- Article 12 :** Le(s) mandataire(s) suppléants(s) ne percevra (-ont) pas d'indemnité de responsabilité et ne sera (-ont) pas astreint à un cautionnement.
- Article 13 :** Monsieur le Maire et le Comptable Assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 14 :** La présente décision prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2022.
- Article 15 :** La présente décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressé, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
  - d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressé, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



  
Pierre-Yves MARTIN  
Maire de Livry-Gargan  
Conseiller départemental

